

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00380 Référence de la demande : n°2019-00380-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de Mézos

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40170 - Mézos.

Bénéficiaire : Valorem - Pinvert énergies, Mézos énergies, Pitchou énergies

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologies : Seules cinq à six journées ont été consacrées aux inventaires naturalistes, faune et flore, malgré la surface concernée de 162 hectares pour certains groupes, seul un passage a été réalisé, parfois à l'automne. Pourtant, plusieurs espèces présentes sur le secteur pourraient exploiter le site et plusieurs espèces de faune arboricole en font partie. Par exemple, une colonie de Grandes noctules est présente à Mimizan. Cette espèce au grand rayon d'action doit être recherchée entre mars et août. Or, les chiroptères n'ont été inventoriés qu'un soir de septembre. Par ailleurs, les bouquets de feuillus et le peuplement de pins sont susceptibles d'accueillir une cavité utilisable par l'espèce, hypothèse renforcée par la reproduction certaine de pics sur le site. Cet exemple illustre les lacunes globales d'inventaires naturalistes qui fragilisent autant l'appréciation des enjeux potentiels que le dossier lui-même. C'est aussi le cas du fadet des laiches, espèce présentant une population déjà élevée sur seulement un site. L'expertise aurait mérité des compléments pour mieux évaluer l'état de conservation de l'espèce. Les oiseaux semblent ne bénéficier que d'un seul passage printanier en avril. Pour la flore, la consultation de l'observatoire de la biodiversité végétale en 2019 suggère la présence de *Lotus angustissimus*, *Lotus hispidus*, *Drosera intermedia*, *Dorsera rotundifolia* et de plusieurs espèces exotiques envahissantes au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le CNPN regrette le manque de sérieux des inventaires naturalistes, et n'approuve pas le manque d'objectivité sur leur qualité exposée en p38 du dossier qui minimise l'intérêt du site (« 2.6 Limites méthodologiques »). Des compléments seraient nécessaires pour mieux cerner les enjeux écologiques, en détaillant les méthodes et protocoles employés.
- Espèces concernées : L'ensemble des espèces protégées présentes sur le site ne fait pas l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compense. Seules onze d'entre elles font l'objet de la dérogation, alors que bien plus d'espèces protégées ont été observées. Par ailleurs, les inventaires sont tellement lacunaires que la présence d'autres espèces protégées est fortement probable sur le site aménagé.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et d'assurer la réussite des propositions, et la localisation des mesures. Plusieurs éléments appellent ainsi des remarques.

- Évitement et réduction :
 - o Le CNPN regrette que le développement des énergies renouvelables se fasse systématiquement aux dépens de la biodiversité et de la nature. Il est dommage de devoir systématiquement opposer les deux sujets. Pour un tel projet photovoltaïque, cette consommation d'espaces naturels aurait été évitée en proposant une installation en zone déjà urbanisée, au-dessus d'entrepôts ou de parkings par exemple, comme cela se fait dans d'autres régions (même si ce type d'espace est très réduit sur la commune de Mézos).

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures d'évitement doivent impérativement être mises en œuvre :
MCE1 : Évitement d'une partie des Landes à Molinie. MCE2 : Evitement d'une partie des Landes arbustives. MCE3 : Evitement du fossé à Drosera intermédiaire (distance au fossé à préciser). MCE4 : Evitement de la majorité des fossés, dont la cartographie précise doit préalablement être fournie. MCE5 : Préservation de la cabane, même si le CNPN doute très fortement de son efficacité, et craint la disparition de la chouette, dont l'habitat environnant sur lequel elle doit chasser actuellement ne sera plus propice (un déplacement de la cabane aurait été préférable). MCE6 : Evitement de la période de reproduction de l'avifaune, les défrichements et débroussailllements devant être limités à la période octobre-novembre.
- Les mesures de réduction doivent impérativement être mises en œuvre : MCR1 : Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux (cette mesure est quasiment la même que la mesure MCE6 : quelle plus-value ?). MCR2 : Mise en place d'un balisage des Landes à Molinie et Landes arbustives à préserver. MCR3 : Mesures antipollution pendant les travaux (en augmentant la distance de la zone de travaux des fossés à au moins 5 mètres). MCR4 : Aménagements de gîtes - création de site de pontes (localisation à préciser). MCR6 : Mise en place d'un itinéraire technique permettant de réduire les impacts sur les landes à molinies et l'habitat du Fadet des laïches dans l'emprise du projet. MFR1 : Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque - Formaliser un plan de gestion, à faire valider par l'administration avant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. MFR2 : Proscrire l'utilisation de produits désherbants. MFR3 : Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux et entre les panneaux en phase de fonctionnement. MFR4 : Favoriser le déplacement de la petite faune. MFR5 : Mise en place de patchs de landes arbustives afin de favoriser le transit et l'installation de la Fauvette pitchou. MDR1 : Gestion environnementale du chantier de démantèlement, en mettant en place une mise en défens des secteurs consacrés à la biodiversité.
- La mesure de réduction MCR5 : Mise en place d'un suivi de chantier, évidemment obligatoire, mais ne constitue pas vraiment une mesure de réduction. Par ailleurs, quelle sera l'évolution du chantier si une espèce protégée non inventoriée jusque-là est observée, voire si une autre espèce augmente sa zone de présence, impliquant un ajustement des mesures ERC ? Ce sujet doit être précisé.
- Aucune mesure n'est proposée vis-à-vis du risque, pourtant évident, de contamination du site par des espèces exotiques envahissantes.

- Compensation et accompagnement :

- Les ratios de compensation sont a priori très faibles, compte-tenu de l'enjeu régional de ces espèces, seulement de 1 pour 1 pour la Fauvette pitchou et de 2 pour 1 pour le Fadet des laïches.
- La mesure MCO1 est difficile à considérer comme une mesure compensatoire, et ressemble plutôt à une mesure d'évitement recyclée comme mesure compensatoire. Par ailleurs, les parcelles étant totalement isolées entre les panneaux photovoltaïques (pour la zone 1), son efficacité est discutable pour les espèces visées, particulièrement pour le fadet des laïches. De plus, le bilan écologique global de la zone montre que les parcelles choisies présentent déjà une biodiversité, qu'il conviendrait simplement de conserver (en mesure d'évitement, tel que proposé ici), mais que d'autres parcelles voisines apparaissent probablement plus attractives actuellement pour la faune notamment. Il aurait été plus logique de proposer un évitement de ces sites plus attractifs en première intention.
- La mesure MCO1 propose une autre zone compensatoire, dite 2. Sa gestion actuelle en pinède productive sera menée à terme de son objectif de production, sur une période de 20 ans. Ainsi, cette parcelle ne sera disponible pour compenser la perte d'habitats du projet qu'à partir de 2033. Ce décalage temporel ne permettra pas de compenser correctement la perte d'habitats et d'individus liée à la création du projet. La Loi de reconquête de la biodiversité, ainsi que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, impliquent que la mise en place des mesures précède la réalisation de tout projet d'aménagement, ce n'est pas le cas ici.

MOTIVATION ou CONDITIONS

On peut donc craindre la disparition des espèces impactées, qui ne seront plus présentes sur la zone au moment de la mise en œuvre des mesures de compensation. Par ailleurs, aucun inventaire préalable ne permet de s'assurer de la qualité écologique du site en question avant les travaux de compensation.

- Les mesures de compensation doivent impérativement être mises en œuvre : MCO2 : Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles proposées à la compensation, en favorisant le développement des feuillus, voire une gestion permettant leur vieillissement puis la sénescence naturelle ; et l'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivi proposé dans le projet, avec un phasage de type : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 puis n+25 et n+30, en précisant les protocoles.
- En résumé, le dossier manque de clarté sur la mise en œuvre de la séquence ERC. Certaines mesures dites de compensation correspondent plutôt à de l'évitement ou à de l'accompagnement, d'autres mesures auraient par ailleurs été plus logiques pour maximiser les effets d'évitement, puis de réduction pour la biodiversité. De plus, le dossier part de l'a priori que si le site compensatoire actuel (zone 1) est actuellement favorable, ce ne sera plus le cas dans le futur. Ainsi sa gestion conservatoire constituerait une mesure de compensation. Mais alors, comment considérer la perte du reste de surfaces favorables actuellement à toute cette biodiversité ?
- L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation Réelle Environnementale, pour permettre d'intégrer toute la période nécessaire à la bonne application de la mesure. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation.

Conclusion

Le CNPN émet un avis défavorable pour ce dossier en raison des éléments évoqués plus haut.

Le projet peut néanmoins être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 juin 2019

Signature :

